

G A R D
CANTON De MARGUERITTES
CAISSARGUES

ARRETE DU MAIRE N° 2026/24

Objet : Réglementation des horaires d'ouverture et de vente à emporter au détail de boissons alcoolisées pour les établissements de restauration rapide et les commerces de vente au détail de denrées alimentaires et de boissons

Le Maire de la Ville de Caissargues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.3334-1, L.3334-2, L.3342-1 et L.3342-3 relatifs aux débits de boissons, à la protection des mineurs et à la répression de l'ivresse publique, ainsi que les articles L.1334-31 et L.1334-32 relatifs à la lutte contre le bruit ;

Vu le Code pénal, notamment l'article R.610-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2025-11-27-00002 du 27 novembre 2025 réglementant la vente, la détention et la consommation de protoxyde d'azote dans le département du Gard,

CONSIDÉRANT qu'il incombe au Maire, au titre de ses pouvoirs de police générale, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, et notamment de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les bruits et rassemblements nocturnes troublant le repos des habitants, conformément à l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de garantir la liberté d'aller et venir des administrés et la commodité de passage dans les rues et autres dépendances du domaine public,

CONSIDÉRANT que les ouvertures nocturnes des établissements de restauration rapide, de vente à emporter et des épiceries de nuit génèrent un va-et-vient incessant de clientèle, des regroupements sur la voie publique, des stationnements anarchiques et des nuisances sonores, portant atteinte à la sécurité et à la tranquillité publiques,

CONSIDÉRANT que la vente à emporter de boissons alcoolisées à des heures avancées de la nuit engendre fréquemment une consommation excessive d'alcool sur la voie publique, portant atteinte à la salubrité, à la sécurité et à la tranquillité publique,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de définir des horaires adaptés au fonctionnement de ces établissements afin de préserver l'ordre public,

ARRETE

ART. 1

À compter du **24 février 2026** et pour une durée de **six mois**, les établissements de vente de produits alimentaires, d'épicerie et de boissons à consommer sur place ou à emporter, **à l'exception des restaurants, cafés, bars, brasseries et établissements de restauration rapide** devront être fermés de vingt heures (20h00) à six heures (06h00) du matin dans le périmètre défini à l'article 2.

ART. 2 : Périmètre concerné

Les interdictions s'appliquent dans le périmètre délimité par les voies suivantes (incluses) :

- Place Marie Rose Pons
- Rue Alphonse Daudet
- Avenue du Cambourin
- Rue de Bellevue
- Centre commercial « les portes de Mirman »
- Avenue de la Vistrenque
- Avenue de la Dame
- Rue de la Grande Terre

ART. 3 : Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site de la Mairie de Caissargues et ampliation sera faite à :

Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Caissargues,
Madame la Commandante de Communauté de Brigades de Gendarmerie de Bouillargues,
Madame la Responsable des Services Techniques de la ville de Caissargues,
Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Caissargues,

Fait à Caissargues, le 25 février 2026

Le Maire,
Olivier FABREGOUL



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
 - informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr